



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****Groupe de travail des dispositions générales de sécurité****106^e session**

Genève, 5-9 mai 2014

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 46 (Dispositifs de vision indirecte)**Propositions d'amendements au Règlement n° 46
(Dispositifs de vision indirecte)****Communication de l'expert de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à apporter, dans des cas particuliers, des ajustements aux coordonnées des points oculaires. Il est fondé sur le document informel GRSG-105-19 (voir rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/84, par. 31). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 46 apparaissent en caractères gras pour les ajouts.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 12.1, modifier comme suit:

«12.1 Par “*points oculaires du conducteur*”, on désigne deux points distants entre eux de 65 mm et situés à 635 mm verticalement au-dessus du point R relatif à la place du conducteur tel qu’il est défini dans l’annexe 8. **Dans les cas où le siège du conducteur ne peut pas être réglé de manière à obtenir une ligne de torse de 25°, ou lorsque l’angle d’inclinaison prévu du dossier est fixe, ce qui explique que la ligne de torse prévue n’est pas de 25°, l’emplacement des points oculaires par rapport au point “R” est calculé conformément aux dispositions du tableau IV (par. 5.4) du Règlement n° 125.** La droite qui joint ces points est perpendiculaire au plan vertical longitudinal médian du véhicule. Le milieu du segment joignant les deux points oculaires est situé dans un plan vertical longitudinal qui doit passer par le centre de la place assise du conducteur, tel qu’il est spécifié par le constructeur.».

II. Justification

1. Le présent projet de modification vise à apporter des ajustements aux coordonnées des points oculaires lorsque le dossier du siège du conducteur est incliné, de manière fixe, d’un angle autre que 25° ou lorsqu’on ne peut pas régler l’inclinaison à 25°.
2. Les dispositions proposées sont identiques à celles qui figurent dans le Règlement n° 125 (Champ de vision vers l’avant) ainsi que dans l’appendice 7 à l’annexe I de la Directive 2003/97/CE, telle que modifiée par la Directive 2005/27/CE, concernant l’homologation des dispositifs de vision indirecte et leur installation.
3. Il est proposé de faire directement référence au tableau se trouvant dans le Règlement n° 125 plutôt que de reproduire ce tableau dans le présent Règlement.
